

suivie d'une récompense particulière, que le Docteur angélique nomme récompense *accidentelle* : « Actus exterior adjungit aliquid ad præmium accidentale (1). »

40. Nous avons parlé de l'acte extérieur *considéré en lui-même*; car si on le considère, soit dans la manière dont il se produit au dehors, soit dans ses résultats à l'égard du prochain, il acquiert un plus haut degré de malice ou de bonté. La bonté ou la malice d'un acte est en proportion du temps que l'on met à son exécution, des efforts plus ou moins grands qu'il réclame, et de ses suites pour le bien ou pour le mal, pour l'édification ou le scandale des fidèles. Ainsi il est vrai de dire que celui qui consomme extérieurement le péché est plus coupable que celui qui le désire seulement. « Actus exterior nihil addit ad bonitatem, nisi contingat ipsam voluntatem secundum se fieri meliorem in bonis, vel pejorem in malis : quod quidem videtur posse contingere tripliciter. Uno modo secundum numerum, puta cum aliquis vult aliquid facere bono fine vel malo, et tunc quidem non facit; post modum autem vult et facit; duplicatur actus voluntatis, et sic fit duplex bonum, vel duplex malum. Alio modo, quantum ad extensionem; puta cum aliquis vult facere aliquid bono fine vel malo, et propter aliquod impedimentum desistit; alius autem continuat motum voluntatis, quousque opus perficiat; manifestum est quod hujus modi voluntas est diuturnior in bono vel malo; et secundum hoc est melior vel pejor. Tertio, secundum intentionem; sunt enim quidam actus exteriores, qui in quantum sunt delectabiles vel morosi, nati sunt intendere voluntatem, vel remittere. Constat autem quod quanto intensius tendit in bonum vel malum, tanto est melior vel pejor (2). »

CHAPITRE V.

De la Fin des Actes humains.

41. Il ne peut y avoir aucun acte humain sans une fin quelconque. L'homme ne fait rien sans se proposer un but, une fin dont le choix dépend de sa volonté. « Manifestum est quod omnes ac-

(1) S. Thomas, in 2. dist. 40. quæst. 1. art. 3. — (2) Ibid., Sum. part. 1. 2. quæst. 20. art. 4.

« tiones quæ procedunt ab aliqua potentia, causantur ab ea secundum rationem sui objecti. Objectum autem voluntatis est finis et bonum; unde oportet quod omnes actiones humanæ propter finem sint (1). » Non-seulement l'homme ne peut rien faire sans se proposer une fin; mais toutes ses affections, tous ses désirs, toutes ses démarches se rapportent nécessairement à une fin dernière. « Necessè est quod omnia quæ homo appetit, appetat propter ultimum finem (2). »

2. En morale, on entend par *fin* le but qu'on se propose dans ses actions, le bien auquel on tend et qu'on désire d'obtenir. C'est toujours sous l'idée d'un bien réel ou apparent qu'une fin nous fait agir.

On distingue d'abord la fin qui est *intrinsèque*, et la fin qui est *extrinsèque* à l'acte. La première est celle à laquelle l'acte se rapporte de lui-même, indépendamment de la volonté de celui qui agit : tel est, dans l'aumône, le soulagement de celui qui la reçoit. La fin extrinsèque est celle qui dépend du choix de notre volonté. Ainsi, dans l'aumône, outre le soulagement du pauvre, qui est inhérent à l'acte, il peut arriver qu'on se propose une fin différente, bonne ou mauvaise, comme de satisfaire à la justice de Dieu, ou de s'attirer les louanges des hommes.

43. La fin extrinsèque, dont il s'agit principalement, est ou prochaine, ou éloignée, ou dernière. La fin prochaine est ainsi appelée, parce qu'on l'a prochainement en vue dans ses actes. La fin éloignée est celle à laquelle on tend par le moyen de la fin prochaine. La fin dernière est celle à laquelle notre volonté s'arrête, sans aller plus loin. On étudie, par exemple, pour se mettre en état d'être élevé au sacerdoce, avec le désir de pouvoir travailler au salut des âmes, afin d'arriver plus sûrement au salut éternel. Le sacerdoce est la fin prochaine des études; le salut des âmes en est la fin éloignée; le bonheur éternel en est la fin dernière.

44. Nous devons rapporter toutes nos actions à Dieu, comme à notre fin dernière. Soit que vous mangiez, dit l'Apôtre, soit que vous buviez, soit que vous fassiez autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu : « Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite (3). » Ce qui doit s'entendre d'un précepte, d'une loi proprement dite, et non d'un conseil. « Quidam dicunt quod hoc est consilium; sed hoc non est verum. »

(1) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 1. art. 1. — (2) Ibid., art. 6. — (3) Corinth. c. 10. v. 31.

Ainsi s'explique saint Thomas (1); et l'interprétation qu'il nous donne des paroles de saint Paul est conforme à la doctrine des Pères de l'Église (2).

45. Le précepte de l'Apôtre est *affirmatif* et *négatif*. Comme négatif, il défend tout ce qui est contraire à la loi divine; on ne peut offrir à Dieu ce qu'il condamne. Comme affirmatif, il nous prescrit de rapporter toutes nos actions à Dieu, toutes, sans exception. Mais on peut les lui rapporter de différentes manières. En effet, on distingue ici le rapport *actuel*, le rapport *virtuel*, le rapport *implicite*, et le rapport *habituel* ou *interprétatif*. Le rapport est actuel, lorsque par un acte exprès de la volonté on offre ses actions à Dieu; il est virtuel, lorsque, après avoir offert à Dieu une action en particulier ou toutes ses actions en général, on agit en vertu de cette première intention; tandis que celle-ci n'a point été révoquée ni par un acte subséquent, ni par un trop grand laps de temps. Il y a rapport implicite d'une action à Dieu, lorsque la volonté se porte à cette action, uniquement parce qu'elle est bonne, sans y mêler aucune circonstance, aucune fin qui en puisse vicier la nature. Le rapport habituel ou interprétatif consiste dans la disposition où l'on est de rapporter ses actions à Dieu, sans qu'il y ait de la part de la volonté aucune intention ni actuelle, ni virtuelle, ni même implicite.

46. Or, une action peut être moralement bonne, quoiqu'on ne la rapporte pas à Dieu d'une manière explicite. L'intention actuelle n'est pas nécessaire pour accomplir le précepte dont il s'agit; car l'obligation de rapporter en détail et d'une manière expresse toutes ses actions au Créateur demanderait une contention d'esprit dont l'homme, quoique aidé de la grâce, n'est point capable. Il suffit donc de les lui rapporter virtuellement. « Non oportet, dit saint Thomas, ut semper aliquis cogitet de ultimo fine, quando cumque aliquid appetit vel operatur; sed virtus primæ intentionis, quæ est respectu ultimi finis, manet in quolibet appetitu eujuscumque rei, etiamsi de ultimo fine actu non cogitetur, sicut non oportet quod qui vadit per viam in quolibet passu cogitet de fine (3). » Saint Alphonse parle dans le même sens; voici ce qu'il dit: « Non requiritur actualis relatio omnium sive verborum sive operum in bonum honestum; quod esset importabile pondus, et res sexcentis impieca scrupulis; sed sufficit relatio virtualis; unde quamvis

(1) In Epist. ad Colossenses. — (2) Céléstin I. Epist. 1. S. Maxime, homil. 2. de gratia; S. Ambroise, in Luc. lib. II n° 84. — (3) Sum. part. 1. 2. quæst. 1. art. 6.

« aliquis accedens ad mensam non cogitat de conservatione vitæ, sed solum de cibi delectatione, ut ait Gonet, non propterea peccat, quia talem delectationem, saltem virtualiter, vult propter conservationem vitæ; sicque non inordinate illam appetit (1). »

47. Nous pensons même que l'intention implicite est suffisante pour la moralité d'un acte qui est bon de sa nature. Car l'action que l'on fait uniquement parce qu'elle est honnête, parce qu'elle est conforme à l'ordre, se rapporte elle-même à Dieu, comme étant la source de tout bien, de toute bonté, de toute justice, lorsque d'ailleurs cette action n'est viciée par aucune circonstance étrangère à sa nature. Ainsi, honorer ses père et mère par un motif de piété filiale; courir avec empressement, par un motif de compassion, au secours d'un homme qui est en danger; exercer l'hospitalité; remplir les engagements qu'on a contractés en matière de justice; ce sont autant d'actions qui, sans être rapportées formellement à Dieu, s'y rapportent néanmoins d'elles-mêmes, d'une manière implicite (2).

Il n'en est pas de même de l'intention qui n'est qu'habituelle ou interprétative. « Non sufficit omnino habitualis ordinatio actus in Deum, » dit saint Thomas (3). S'il semble dire ailleurs le contraire, c'est qu'il confond quelquefois l'intention habituelle avec l'intention virtuelle ou implicite, comme le fait remarquer Sylvius (4).

48. Il est certain qu'il peut y avoir des actions moralement bonnes sous tous les rapports, sans qu'elles soient faites par le motif de la charité parfaite. Suivant le concile de Trente, la contrition imparfaite qu'on appelle attrition, parce qu'elle est communément conçue par la considération de la turpitude du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer, lorsqu'elle exclut l'affection au péché et qu'elle est accompagnée de l'espérance du pardon, est un don de Dieu, un mouvement de l'Esprit-Saint qui dispose le pénitent à la justification (5). Cette attrition est certainement bonne, même d'une bonté surnaturelle; cependant elle a un tout autre motif que celui de la charité. Telle est d'ailleurs la doctrine du saint-siège, reçue dans toute l'Église (6).

49. Indépendamment de tout motif suggéré par la foi, il y a certainement des actions moralement bonnes. Un païen, par exemple, qui n'a jamais entendu parler de Jésus-Christ, l'auteur et le

(1) De Act. hum. n° 44. — (2) Conférences d'Angers, sur les Actes humains, conf. 5. quest. 2. — (3) In 2. dist. 40. quæst. 1. art. 5. — (4) Part. 1. 2. quæst. 1. art. 6. — (5) Sess. XIV. cap. 4. — (6) Constit. de S. Pie V, de Grégoire XIII et d'Urbain VIII contre les erreurs

consommateur de notre foi, fait l'aumône à un pauvre, par ce sentiment de compassion qui nous porte à secourir ceux qui sont dans le besoin; il fait cela, parce que c'est une chose louable de soulager celui qui souffre. Il est évident que cette action est bonne à tous égards, quoiqu'elle n'ait qu'une bonté naturelle. Aussi l'Église a condamné l'erreur de Baius, qui soutenait que toutes les actions des infidèles étaient des péchés, et que toutes les vertus des philosophes étaient des vices (1).

50. Existe-t-il un précepte qui nous prescrive d'agir en tout par un motif surnaturel? Cette question n'est point décidée. Mais l'affirmative nous paraît assez fondée, pour ce qui regarde les chrétiens. Suivant l'Apôtre, nous devons faire tout pour la gloire de Dieu: « Omnia in gloriam Dei facite (2). » Or, il nous semble qu'un chrétien ne peut agir pour la gloire de Dieu, à moins qu'il n'agisse au nom de Jésus-Christ, et en union avec lui, conformément à cet autre précepte, promulgué par le même apôtre: « Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi (3). » Saint Ambroise ne veut pas qu'on sépare ces deux préceptes: « In duabus epistolis, alibi in nomine Domini Jesu Christi, alibi in gloriam Dei, facere te præcepit, ut scias eandem esse Patris et Filii gloriam eandemque virtutem (4). »

51. Cette obligation n'est point trop rigoureuse pour le chrétien; il ne lui en coûte pas plus d'agir d'une manière analogue à sa fin dernière, qui est une fin surnaturelle, que de rapporter ses actions à Dieu par un motif purement naturel. « Il paraît même à peu près impossible qu'un chrétien fasse une bonne œuvre, sans que les motifs qui lui sont suggérés par la foi y entrent pour quelque chose (5). »

52. Quoi qu'il en soit, pour ce qui regarde la pratique, nous dirons à ceux qui sont chargés du ministère pastoral, qu'ils ne sauraient exhorter trop souvent les fidèles à offrir à Dieu, de temps en temps pendant la journée, ou au moins au commencement du jour, toutes leurs actions, leurs travaux et leurs peines; ce qui peut se faire d'une manière générale. C'est le moyen, dit saint Alphonse de Liguori, d'accomplir le précepte de l'Apôtre, et de rendre agréable à Dieu tout ce que nous ferons pendant le jour, même les actes qui sont indifférents de leur nature. « Oportet sapius in die, saltem mane, generaliter offerre Deo omnes actus suos, ut sic

(1) Constit. de S. Pie V, de Grégoire XIII et d'Urbain VIII. — (2) I. Corinth. c. 10, v. 31. — (3) Coloss. c. 3, v. 17. — (4) In Luc. lib. II n° 84. — (5) Bergier, Dict. de théol., au mot *Act. hum.*

« adimpleatur præceptum Apostoli, saltem intentione virtuali omnia faciendi in gloriam Dei. Hoc modo omnis actus etiam indifferens in specie fit bonus, et virtuosus in individuo (1). »

53. Ils feront comprendre à leurs paroissiens combien il leur est facile de tout faire au nom de Jésus-Christ, en leur rappelant qu'il suffit pour cela qu'ils fassent, d'une manière générale, l'offrande de leurs actions à Dieu, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, en même temps qu'ils feront sur eux-mêmes, avec un esprit de foi, le signe de la croix, conformément à la pratique reçue dans l'Église. « Finis rectus atque supremus Deus est; Pater scilicet, et Filius et Spiritus Sanctus (2). »

54. Une action peut être bonne, même d'une bonté surnaturelle, quoique faite dans l'état du péché mortel: telles sont, par exemple, les œuvres par lesquelles le pécheur, aidé de la grâce, se dispose à la justification. Mais une action, quelque bonne qu'elle soit, ne peut être méritoire, d'un mérite proprement dit, de condigno, à moins que celui qui la fait ne soit en état de grâce. « Ratione dix merendi est charitas, » dit le Docteur angélique (3).

TRAITÉ DE LA CONSCIENCE

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Conscience et des différentes espèces de Consciences.

55. La loi divine est la règle suprême de nos actions; nos pensées, nos désirs, nos discours, nos actes, tout dans l'homme est soumis au domaine de la loi de Dieu. Mais outre cette règle, qu'on appelle la règle *extérieure* et *éloignée* des actes humains, il en est une autre qui en est la règle *intérieure* et *prochaine*: c'est la conscience. Les lois ne sont pour nous des règles de conduite que par la conscience, c'est-à-dire par la connaissance que nous en avons. Un acte humain est jugé bon ou mauvais, non suivant son objet matériel, mais suivant l'idée que nous avons de sa bonté ou de sa

(1) S. Alphonse, *Theol. moral. de Act. hum.* n° 44. — (2) Ce sont les paroles de Pierre Lombard, appelé le *Maître des sentences*, lib. II, dist. 38. — (3) *Sum. part. 2. 2. quæst. 182. art. 2.*